CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.283 du 18 mai 1999

A.77.474/XIII-524

En cause : **BAUDRY** Sylvie,

ayant élu domicile chez
Me Vincent PIESSEVAUX, avocat,
rue Louis Socquet 36
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1/A
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1998 par Sylvie BAUDRY qui demande l'annulation de la décision du 7 janvier 1998 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale lui enjoint de rembourser 30 p.c. de la prime à l'acquisition d'un logement perçue;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. PIESSEVAUX, avocat, comparaissant pour la requérante et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 20 mars 1989, la requérante et son époux introduisent auprès du service du logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale une demande de prime à l'acquisition d'un logement; en formulant cette demande, ils souscrivent l'engagement suivant :

a. occuper avec sa famille la totalité du logement à acquérir ou à construire et à y établir sa résidence principale dans les six mois de la date de l'acte de prêt pour une acquisition ou de la mise sous toit pour une construction, et ce, pendant au moins cinq ans;

b. ne pas aliéner le logement ni le donner en location entière ou partielle pendant cette même période de cinq ans.

2. En réponse à une lettre de l'administration qui, constatant que l'immeuble à acquérir est une maison "d'habitation et de rapport", demande à l'époux de la requérante s'il compte bien "occuper personnellement la totalité de l'immeuble à acquérir à des fins de logement et ne pas le donner en location", la requérante et son époux répondent, le 22 août 1989, en certifiant que leur récente acquisition immobilière "fait bien l'objet d'une habitation. Ainsi notre maison est occupée en totalité par l'ensemble de la famille qui se compose de trois enfants et deux parents. Il ne s'agit donc nullement d'une maison de rapport et ne fait pas l'objet d'une location quelle qu'elle soit".

3. Le 15 septembre 1989, la partie adverse informe l'époux de la requérante que les conditions requises par l'arrêté royal du 17 janvier 1989 instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus, sont réunies pour bénéficier d'une prime de 150.000 francs.

4. Le 6 octobre 1997, l'administration des contributions directes fait savoir à la partie adverse que l'immeuble pour lequel la prime a été octroyée fait l'objet d'une utilisation professionnelle déclarée pour 1993, 1994 et 1995 ("30 p.c. sprl CARTOPOLIS").

5. Sur la base de cette information, l'administration propose, par une note du 5 novembre 1997 adressée au secrétaire d'Etat "que Monsieur BAUDRY rembourse 30 p.c. de la prime de 150.000 francs soit 45.000 francs".

6. Le 7 janvier 1998, la partie adverse écrit la lettre suivante à Stéphane BAUDRY :

" (...)

Pour bénéficier de la prime à l'acquisition, vous aviez souscrit, pour une période ininterrompue de cinq ans, débutant le 20 avril 1989, l'engagement d'occuper le bien dans sa totalité en qualité de logement, or, vous avez affecté 30 p.c. de celui-ci à des fins professionnelles.

Cet engagement n'a pas été respecté et, sur base de l'enquête instituée dans votre cas, le Secrétaire d'Etat n'a pas estimé que ce manquement était justifié par des circonstances constituant un cas de force majeure.

En conséquence, vous devez rembourser à la Région 30 p.c. de la prime reçue, soit un montant de 45.000 FB (...).

Une preuve de paiement devra nous être transmise.

Dans le cas contraire, votre dossier sera transmis à l'administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines aux fins de recouvrement de la prime éventuellement augmentée des intérêts légaux de retard.

Toutefois, il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les soixante jours de la présente (...).

(...)";

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'elle fait valoir que "la requête porte sur une demande de remboursement partiel d'une prime à l'acquisition versée par la partie adverse à la requérante" et que, par conséquent, le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour en connaître;

Considérant que la partie adverse soutient que "la demande est également irrecevable au motif qu'elle ne contient aucun moyen pris de la violation des dispositions légales, réglementaires ou autres, ou de principes généraux de droit";

Considérant que la requérante réplique que l'objet du recours n'est pas "un droit de créance portant sur une somme d'argent" mais "une décision infligeant une sanction administrative", de sorte que le Conseil d'Etat est bien compétent pour en connaître; qu'elle ajoute que la partie adverse elle-même lui a indiqué qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation de sa décision au Conseil d'Etat; qu'elle expose également que sa requête contient un moyen de droit consistant "à faire valoir que la partie adverse a fait une mauvaise application de l'article 11 de l'arrêté royal du 17 janvier 1989 qui prévoit que la Région peut exiger le remboursement de la prime dans certains cas, en d'autres termes qu'elle a commis un excès de pouvoir"; qu'elle soulève en outre deux moyens nouveaux, le premier pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le second pris de la violation du principe de bonne administration;

Considérant que les articles 6 et 11 de l'arrêté royal du 17 janvier 1989 instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus, sont rédigés comme suit :

" Art. 6. A la date de la demande, le demandeur doit être âgé de 18 ans et ne peut posséder un autre logement en pleine propriété ou en usufruit entier. Pour l'application de cette condition il n'est pas tenu compte de l'aliénation de tout ou partie de la propriété ou l'usufruit qui a été réalisée au cours des deux années précédant cette date. Le demandeur doit, en outre, s'engager à occuper effectivement la totalité du logement à acquérir et y établir sa résidence principale dans les deux ans de l'acte de vente ou de la fin de la construction et ce, pendant au moins cinq ans. Il ne peut, en outre, pendant le même délai, ni procéder à son aliénation, ni le donner en location entière ou partielle, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation du ministre. Cet engagement cesse de plein droit en cas de décès du demandeur ou de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement.

(...)

Art. 11. § 1er. Sans préjudice des dispositions du Code pénal ou de poursuites judiciaires en application de l'arrêté royal du 31 mai 1933, le bénéficiaire de l'intervention versée en vertu du présent arrêté est tenu de la rembourser à la Région en cas d'obtention du bénéfice de l'intervention sur la foi de données ou de déclarations inexactes ou incomplètes.

§ 2. Les sommes à rembourser à la Région sont à verser au Fonds destiné à encourager l'acquisition de propriétés et l'assainissement de l'habitat, du budget de la Région bruxelloise.

Le recouvrement en est confié à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, laquelle agit en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949";

Considérant qu'en écrivant que le secrétaire d'Etat n'a pas estimé que le manquement reproché à la requérante était justifié par des circonstances constituant un cas de force majeure, la partie adverse a manifestement considéré l'acte attaqué comme une application de la troisième phrase de l'article 6 précité, seule disposition en rapport avec la matière qui donne au ministre un pouvoir d'appréciation à l'égard de cas de force majeure; que cette disposition ne vise toutefois que les cas où le bien est aliéné ou donné en location, mais non celui où il est partiellement affecté à usage professionnel et considéré comme tel du point de vue fiscal, de sorte que la référence implicite à l'article 6, troisième phrase, est inadéquate;

Considérant que l'article 11 du même arrêté ne concerne que les cas où des données ou déclarations inexactes ont été produites en vue d'obtenir la subvention, c'est-à-dire lors de la constitution du dossier introduit auprès de l'administration en vue d'en bénéficier; qu'il ressort du dossier que ce n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que l'acte attaqué ne peut se fonder sur aucune des deux dispositions précitées; qu'il

constitue une application des articles 55 et 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, rendus applicables à la partie adverse par l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions; que ces articles sont rédigés comme suit :

" Article 55. Toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire.

(...)

Article 57. Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 56.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

La récupération peut s'effectuer conformément à l'article 94";

Considérant que la demande de remboursement partiel qui fait l'objet du recours est une application de cet article 57, alinéa 2; que, selon cette disposition, l'allocataire en défaut de fournir les justifications requises "est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée", expression qui implique que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, ni

quant au principe du remboursement, ni quant à son montant; que la consistance des droits et obligations de l'allocataire d'une subvention qui n'en respecte pas les conditions d'octroi découle de l'application de la loi et non d'une décision administrative;

Considérant qu'il s'ensuit que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs; que, s'agissant de droits liés à une subvention accordée par l'autorité en application de dispositions relatives à la politique du logement et en vue de promouvoir, dans l'intérêt général, l'acquisition d'un logement par des particuliers, il s'agit de droits subjectifs de nature politique; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué à la requérante, dans l'acte attaqué, qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit la requérante en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-huit mai 1900 nonante-neuf par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
M^{mes}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.